PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 21/02/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Partie nominative

CM BERANGER

121 ZONE ARTISANALE
LES PRADES
43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

Affaire suivie par : MALTESE-SURGET Léa
Téléphone : 04 71 06 62 36
Courriel : lea.surget@developpement-durable.gouv.fr
Références : UiD4243-MEA-023-0024
Code AIOT : 0100013171

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/01/2023 de l'établissement CM BERANGER implanté 121 ZONE ARTISANALE LES PRADES 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- MALTESE-SURGET Léa, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement
- PERRIN Guillaume, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Jean-Luc Béranger, gérant, CM Béranger
- Gendarmerie Nationale
- DDETSPP

Le courriel d'échange avec l'administration est beranger.jl@gmail.com.

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
Signature numérique de Léa MALTESE lea.maltese Date : 2023.02.21 15:13:55 +01'00'	Signature numérique de Perrin Date : 2023.02.21 15:53:05 +01'00'
L'inspecteur de l'environnement MALTESE-SURGET Léa	Le chef délégué de l'Uid Loire-Haute-Loire Guillaume PERRIN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/01/2023 de l'établissement CM BERANGER implanté 121 ZONE ARTISANALE LES PRADES 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, il est proposé d'ordonner la suspension des installations, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- RUBRIQUE ICPE – Véhicules hors d'usage - Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010

L'exploitant veillera à remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice à la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Considérant que des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre Ier du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, il est proposé conformément à l'article L. 541-3 de ce même code de **mettre en demeure** l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- RUBRIQUE ICPE – Véhicules hors d'usage - Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010 article : - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Propreté du site - présence d'un transformateur à huile - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2013 article : R543-21, R543-25 R543-26 et R543-41 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Risque de pollution - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 25 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des

installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure :**

- RUBRIQUE ICPE - 2515 - Référence réglementaire : Décret du 17/10/2013 article : 2013-932

PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CM BERANGER

121 ZONE ARTISANALE
LES PRADES
43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

Références : UiD4243-MEA-023-0024
Code AIOT : 0100013171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement CM BERANGER implanté 121 ZONE ARTISANALE LES PRADES 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite inopinée est effectuée dans le cadre de l'opération nationale "Territoire propre" conduite par la gendarmerie. Un certain nombre de sites possédant ou suceptible de posséder des Véhicules Hors d'Usage et des déchets ont été contrôlés en présence également de l'inspection du travail et de la répréssion des fraudes.
L'ensemble de la zone artisanale a été contrôlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CM BERANGER
- 121 ZONE ARTISANALE LES PRADES 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
- Code AIOT : 0100013171
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CM Béranger est spécialisée dans les charpentes métalliques agricoles. Elle est installée sur site depuis 1983.
Il y a environ 4 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	RUBRIQUE ICPE – Véhicules hors d'usage	Décret du 13/04/2010	/	Mise en demeure, déchets, Suppression ou fermeture	1 et 6 mois
2	Risque de pollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, produits chimiques	1 et 3 mois
3	Propreté du site - présence d'un transformateur à huile	Code de l'environnement du 13/04/2013, article R543-21, R543-25 R543-26 et R543-41	/	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	RUBRIQUE ICPE - 2515	Décret du 17/10/2013, article 2013-932	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu,

SOUS 1 MOIS :

- éliminer tous les déchets dangereux présents sur site et mettre sur rétention l'ensemble des stockages de substance dangereuse qu'elle souhaite conserver.
- faire part de son choix entre :
 - la régularisation administrative nécessaire à la poursuite de son activité VHU
 - le dépôt d'un dossier de cessation d'activité,
- justifier de la présence ou de l'absence de PCB dans le transformateur stocké sur site. S'il s'avère que ce transformateur contient des PCB, il doit être évacué sous 15 jours après les résultats d'analyse vers une filière agréée.

SOUS 3 MOIS,

- faire réaliser un diagnostic de l'état des sols au droit de son installation et faire éliminer dans une filière agréée les terres potentiellement souillées présentes sur site.

SOUS 6 MOIS :

- déposer un dossier d'enregistrement conforme aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du code de l'environnement,

ou

- déposer un dossier de cessation d'activité de son activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, constitué conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-75-1 du Code de l'Environnement, et placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du Code de l'Environnement ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** RUBRIQUE ICPE – Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ^{2} (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ^{2} (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E) Si les activités dépassent les seuils mentionnés ci-dessus, les conséquences sont les suivantes : - si mentionné (A), l'exploitant doit procéder au dépôt d'un dossier d'autorisation et se conformer à l'arrêté préfectoral correspondant, - si mentionné (E), l'exploitant doit procéder au dépôt d'un dossier d'enregistrement (procédure un peu plus légère que l'autorisation) et se conformer à l'arrêté ministériel correspondant.
Constats : L'exploitant dispose d'une quarantaine de véhicules hors d'usage sur son installation, pour pièces ou stock-car. Cette installation relève donc du régime d'enregistrement au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). **L'exploitant est donc tenu, sous 1 mois, de faire part de son choix entre les deux options suivantes :** • **soit régulariser sa situation par le biais d'un dépôt d'un dossier d'enregistrement conforme aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du code de l'environnement et un dossier d'agrément selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et en déclarant son activité de transport et négoce de déchets ;** • **soit procéder à une cessation d'activité conformément aux articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement, en faisant notamment évacuer les déchets et véhicules hors d'usage vers des filières agrées.** **Il transmettra sous 6 mois, selon l'option choisie, le dossier nécessaire à la régularisation du site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Suppression ou fermeture

N° 2 **:** Risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de pollution

Prescription contrôlée :

Rétentions.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : Les véhicules hors d'usage servent de stockage de diverses pièces automobiles et matériaux (moteurs, plastiques..).

Sur la parcelle, il y avait une dizaine de bidons vides, partiellement vides ou pleins à même le sol. Ils contiennent entre autre des hydrocarbures.

Tout contenant de substance dangereuse ou tout objet susceptible d'entrainer une pollution des sols (contaminés par des hydrocarbures notamment) doit être stocké sur rétention.

L'exploitant dispose d'un mois pour éliminer tous les déchets dangereux présents sur site et mettre sur rétention l'ensemble des stockages de substance dangereuse qu'il souhaite conserver. Par ailleurs, des écoulements d'hydrocabrures ont été constatés en divers endroits de l'installation, souillant les terres non revetues du site. Ces cosntats ont toutefois été limités par la présence de neige le jour de l'inspection. **Il est ainsi demandé à l'exploitant, en plus du stockage sur rétention des substances dangereuses et de l'élimination des déchets, de faire réaliser sous 3 mois un diagnostic de l'état des sols au droit de son installation et de faire éliminer dans une fillière agréée les terres potentiellement souillées présentes sur site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

N° 3 **:** Propreté du site - présence d'un transformateur à huile

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2013, article R543-21, R543-25 R543-26 et R543-41
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un transformateur
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Constats : Un transformateur a été constaté sur place, dans un hangar, stocké à même le sol. Il n'a pas été possible de vérifier sa plaque pour s'assurer de son année de fabrication. Jusqu'à 1996, un certain nombre de transformateurs contenait des PCB (Polychlorobiphényle), or cette substance est très dangereuse et peut entrainer des pollutions majeures. L**'exploitant doit justifier sous 1 mois de la présence ou de l'absence de PCB dans ce transformateur (année de fabrication ou analyse d'huiles)** S'il s'avère que ce transformateur contient des PCB, il doit être évacué sous 15 jours après les résultats d'analyse vers une filière agrée. L'exploitant devra aussi justifier de l'absence de pollution des sols au droit du transformateur, et éliminer, le cas échéant les terres souillées dans une filière agréée. S'il s'avère que ce transformateur ne contient pas de PCB, il peut être conservé mais doit être stocké sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

N° 4 **:** RUBRIQUE ICPE - 2515

Référence réglementaire : Décret du 17/10/2013, article 2013-932
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Prescription contrôlée : 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 2.5. Matériaux, minerais et métaux (Rubrique modifiée par les Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)
Constats : L'exploitant dispose d'une installation de concassage qu'il déplace pour concasser des matériaux sur les chantiers. L'exploitant doit rendre compte sous 1 mois de la puissance du concasseur. Si elle excède 40 kW, l'exploitant devra réaliser une déclaration ICPE pour ces activités. Pour cela, il faut compléter le formulaire en ligne disponible ici : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 et se conformer à l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " pour ses activités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lors de la prochaine campagne de concassage, l'exploitant devra procéder à une déclaration ICPE si la puissance du concasseur dépasse 40 kW.